

SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT DU 22 FÉVRIER 2010

Informations brèves

Affaires fédérales

Lors de sa séance du lundi 22 février 2010, le Conseil d'Etat a répondu à deux procédures de consultation :

Révision totale de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation

Le projet de révision totale de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (projet LERI) propose une refonte de la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation en réponse à différentes interventions parlementaires et conformément aux décisions du programme de la législature 2007-2011 du Conseil fédéral. De manière générale, le Conseil d'Etat est favorable à la révision proposée et salue la manière dont la loi a été complétée et adaptée. Il se réjouit notamment de l'effort essentiel et indispensable de coordination en matière de politique de recherche nationale et internationale, de la recherche d'un modèle orienté vers l'efficacité, du souci de valorisation de la recherche ainsi que des simplifications terminologiques qui ont été élaborées. Le Conseil d'Etat salue les nouvelles dispositions qui permettent de préciser le profil du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) et de la commission pour la technologie et l'innovation (CTI) à l'heure où les interactions entre recherches fondamentale et appliquée sont toujours plus nombreuses. Dans ce contexte, les chercheurs de toutes les hautes écoles pourront adresser des requêtes aussi bien au FNS qu'à la CTI. Totalement convaincu de la nécessité de valoriser au mieux la recherche, le Conseil d'Etat note toutefois qu'il s'agira de fixer des règles d'application qui assurent la sauvegarde de l'encouragement de la recherche fondamentale.

Le gouvernement cantonal tient à relever que les dispositions prévues dans le projet de révision totale de la LERI en matière de contributions aux établissements de recherche d'importance nationale sont nettement plus contraignantes que la loi actuellement en vigueur. Le Centre suisse d'électronique et de microtechnique (CSEM), basé à Neuchâtel, est un établissement unique en matière de valorisation de la recherche qui remplit sur mandat de la Confédération une tâche d'importance nationale vitale pour la place industrielle et il est donc absolument nécessaire que la Confédération continue à assumer une partie prépondérante de son financement. Un changement de pratique comme le propose le projet de révision totale de la LERI pourrait en effet revenir à déplacer une grande partie des coûts sur le canton siège du CSEM. Dans le même esprit que la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE), la LERI reconnaît les hautes écoles comme institutions du degré tertiaire et plus particulièrement dans le domaine de la recherche ; aux yeux du Conseil d'Etat, la LERI devra permettre le subventionnement de projets de recherche que ce soit dans le domaine des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées ou des

hautes écoles pédagogiques, soit trois types de hautes écoles qui devraient être cités nominativement comme organes de recherche reconnus en terme de subventionnement.

Contacts : Philippe Gnaegi, conseiller d'Etat, chef du DECS, tél. 032 889 69 00 ; Laurent Feuz, chef du Service des formations post obligatoires, 032 889 69 40.

Modification du Code pénal relative à l'assistance organisée au suicide

Le code pénal (art. 115 CP) et le code pénal militaire (art. 119 CPM) sont complétés par des règles relatives à l'assistance organisée au suicide. Deux options sont soumises à la consultation: d'une part, une liste de devoirs de diligence à remplir pour exercer une assistance organisée au suicide sans être punissable et, d'autre part, l'interdiction de l'assistance organisée au suicide. Le Conseil d'Etat se déclare favorable à une évolution de la législation et n'approuve donc pas l'option 2. Toutefois, le Conseil d'Etat émet un certain nombre de réserves sur l'option 1 qui revient, dans les faits, à médicaliser l'assistance au suicide. La notion « d'issue fatale imminente » pourrait être appréciée de manière variable et constituer une difficulté pour le médecin en charge de se prononcer. De telles situations pourraient engendrer des conflits de conscience des médecins concernés, qui pourraient être amenés à se récuser, rendant ainsi quasiment impossible la détermination personnelle de mettre fin à ses jours. Hormis ces réserves, le Conseil d'Etat reste favorable aux principes d'un meilleur encadrement du suicide organisé tel que figurant dans l'option 1. Enfin, le gouvernement cantonal soutient toute mesure visant à prévenir le suicide et, dans les cas de maladie incurables, à rendre accessibles les soins palliatifs par la formation du personnel de santé et la mise sur pied d'institutions de soins spécialisées en la matière.

Contact : Claude-François Robert, médecin cantonal, Service de la santé publique, tél. 032 889 62 00.

- **Les réponses aux consultations fédérales sont disponibles sur www.ne.ch/ConsultationsFederales**

Pour complément d'information:

Monica Engheben, chancelière d'Etat, tél. 032 889 40 05.

Neuchâtel, le 23 février 2010